

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI</b><br/><b>2026</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St Pal de Senouire, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale sous la présidence de :       Alain FOUILLIT, Maire.

Date de convocation : 22 mai 2026

**Présents** : Alain FOUILLIT / Gilles VESSAYRE / Annie FILAIRE / Christian MARGERIT / Sarah CHAPUIS / Jean-Marc ROUX / Eliane VINCENT / Elise GIROUX / Mégane ACHARD / Amandine GAILLETON / Thibaut FOUILLIT

**Absents excusés** :

**Absents** :

**Procurations** :

**Secrétaire de séance** : Elise GIROUX

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Alain FOUILLIT, maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**I/ Fonctionnement du conseil municipal : approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 avril 2026.**

**II/ Désigne Elise GIROUX en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**III/ Désignation référent déontologue**

Vu l'article L 1111-14 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit un collège, composé de personnes

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- DE DESIGNER Maître Gérard PAYET comme référent de la commune de St-Pal-de-Senouire.
- DE PRECISER que Maître Gérard PAYET exercera ses missions pour la durée du mandat du conseil municipal.
- DE PRECISER que tout conseiller pourra saisir Maître Gérard PAYET

#### **IV/ Désignation délégués forêt**

Monsieur le Maire fait lecture du courrier reçu concernant les communes forestières.

La commune de St Pal de Senouire étant propriétaire de forêt, il convient donc de nommer un titulaire et un suppléant qui seront les interlocuteurs privilégiés des acteurs forestiers à l'œuvre sur la commune.

A cet effet, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de désigner :  
Eliane VINCENT en tant que titulaire  
Gilles VESSAYRE en tant que suppléant.
- de ne pas adhérer pour l'instant

La durée du mandat des représentants délégués à la forêt est la même que celle du mandat du conseil municipal.

#### **V/ Désignation correspondant incendie et secours**

Le maire de la commune de St Pal de Senouire

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Arrête :

Article 1er - Mme Sarah CHAPUIS, conseillère municipale, est désignée correspondant incendie et secours.

Article 2 - La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Article 3 - Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Article 4 : Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (SDIS).

Article 5 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé(e) et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

## **VI/ Changement prestataire maintenance extincteur**

M. le maire fait lecture de l'email reçu de la part du prestataire actuel annonçant une hausse de 98% par rapport au prix 2025.

M le maire présente aux membres du Conseil les trois devis reçus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le devis de PPI LOZERE pour l'entretien annuel des extincteurs
- Mandate M. Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## VII/ Frais déplacement et d'hébergement formation

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié,

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,

**Vu** les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020,

**Considérant** que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

### Décide

#### **Article 1 :** Fixation du tarif forfaitaire d'hébergement et de repas

Les taux sont fixés comme suit :

| Type d'indemnité | Déplacements |                                                           |                  |
|------------------|--------------|-----------------------------------------------------------|------------------|
|                  | Taux de base | Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
| Hébergement      | 90 €         | 120 €                                                     | 140 €            |
| Déjeuner         | 20 €         | 20 €                                                      | 20 €             |
| Dîner            | 20 €         | 20 €                                                      | 20 €             |

Il s'agit de montant forfaitaire maximum, le remboursement se fera selon les frais réellement dépensés par l'agent sur présentation d'un justificatif de paiement et d'un ordre de mission pour les formations effectuées sur 2 jours minimum.

**Article 2 : Forfaits des indemnités kilométriques et frais de stationnement**

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

Les frais de stationnement seront remboursés sur présentation d'un justificatif de paiement et d'un ordre de mission.

**Article 3 : Forfait de repas**

Le forfait des indemnités de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006

Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 et sur présentation d'un justificatif de paiement.

**Article 5 : Exécution**

Le Maire et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **VIII/ Cav'urne**

La maire informe le conseil municipal qu'il ne reste plus qu'une cav'urnes disponibles.  
Il présente le devis reçu de la société MIRMAND.

Différents emplacements sont suggérés pour la création de nouveaux emplacements.  
Un RDV sera demandé à MIRMAND pour voir les différentes possibilités.

Une réflexion concernant la reprise de concessions est lancée mais Gilles Vessayre indique qu'il n'y a pas ou très peu de concessions potentiellement concernées.

## **IX/ Rôle affouage**

En raison de l'article L.2131.11, Alain Fouillit et Elise Giroux, intéressés à l'affaire, n'ont pas participé à la délibération et ont quitté la salle.

Le conseil municipal de la Commune de Saint Pal de Senouire, à la suite de l'avis émis par les ayants droit et après délibération, décide d'établir le rôle d'affouage pour la forêt sectionale de la section de CLERSANGES MOLIMARD PISSIS LE SAP et pour l'année 2026 de la façon suivante :

Le partage aura lieu par feu, c'est à dire par chef de famille ou de ménage ;

**CLERSANGES** : FOUILLIT Alain - LENNE Michèle - GIROUX Vivien - MONATTE Pierre.

**PISSIS** : BEAUNE Robert - CHAPELLE Paul - FOUILLIT Marie Louise - FOUILLIT Pierre -  
BEAUNE Éric – BEAUNE Christian.

**MOLIMARD** : TISSANDIER Roger.

**LE SAP** : Néant.

## **IX/ SUBVENTIONS COMMUNALES**

OBJET : Vote subventions communales

A la suite de deux nouvelles demandes reçues, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les subventions communales comme suit :

|                 |                                      |       |          |
|-----------------|--------------------------------------|-------|----------|
| AMICALE DES DON | SUBVENTION COMMUNALE DON DU SANG LCD | 65748 | 100,00 € |
| AMICALE DES SAP | SUBVENTION COMMUNALE ACHAT DRAPEAUX  | 65748 | 100,00 € |

## **IX/ Divers**

- Un point est fait sur la visite du sous-préfet le mardi 12 mai 2026 pour les conseillers qui n'ont pas pu être présents.
- Le maire demande aux conseillers les besoins respectifs des villages pour la prochaine campagne de fauchage
- Gilles Vessayre informe le conseil de la liquidation judiciaire de PCE Services, entreprise en charge de la fibre sur notre commune. Le chantier est repris par Engelvain. Une visite est prévue sur place pour faire le point.
- La fête de la pêche est prévue début juin.
- Le calendrier des réservations de la salle des fêtes est mis à jour.
- La municipalité souhaiterait s'équiper de chariots porte table et bancs pour la salle des fêtes
- Un point est fait sur les impayés au 01.05.2026.
- Une coupure d'eau a eu lieu au Chomet sans que la mairie ne soit informée par la DEA.
- Le dossier de vente section Combres / Missonier est toujours en attente de réponse de la sous-préfecture concernant le prix de vente minimum. En effet, la délibération de fin de vente a été retoquée à cause du montant trop bas selon le contrôle de légalité.